

Art. 3. — Le Président du Conseil d'Administration peut réunir les membres du Conseil et les membres du comité technique dans une réunion commune quand il le juge nécessaire.

Art. 4. — Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un membre du Conseil d'Administration, désigné par le Président du Conseil.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 5. — Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre la politique de développement du Sahara, telle que définie par le Gouvernement et à cet effet :

- Il oriente et contrôle la mission de développement confiée au Régiment de la mise en valeur du Sahara.

- Il délibère sur tous les marchés et conventions dont le montant est supérieur à 300.000 Dinars.

- Il délibère sur les acceptations de dons et legs.

- Il statue sur l'opportunité des actions judiciaires à engager.

- Il étudie, discute et approuve les programmes et les plans de mise en valeur du Sahara présenté par le Comité Technique ainsi que toute autre action ou projets jugés nécessaires.

- Il délibère chaque année sur le budget du Régiment de mise en valeur du Sahara et propose en cours de gestion les modifications jugées nécessaires.

- Il détermine chaque année les besoins en personnel à engager pour le développement du Sahara et notamment dans le cadre du Service Militaire National.

Art. 6. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des Procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ses procès-verbaux à produire en justice ou en toutes autres circonstances sont signés par le Président du Conseil ou par un membre du Conseil, par lui désigné.

Art. 7. — Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des membres du Conseil.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, soit à Tunis au siège du Ministère de la Défense Nationale, soit à Remada au siège du Régiment de la mise en valeur du Sahara.

Le Conseil d'Administration peut tenir d'autres réunions chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration se réunit sur invitation de son Président qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 10. — L'exécution des délibérations du Conseil d'Administration est assurée par le Commandant du Régiment de la mise en valeur du Sahara.

Tunis, le 18 février 1985

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 18 février 1985, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Technique du projet de mise en valeur du Sahara

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret n° 84-1403 du 3 décembre 1984 complétant le décret n° 74-754 du 27 juillet 1974 portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 85-288 du 18 février 1985;

Vu l'avis du Ministre de la Défense Nationale;

Arrête :

CHAPITRE I

COMPOSITION

Article Premier. — Le Comité Technique du Projet de mise en valeur du Sahara est composé comme suit

- Le Commissaire Général du Développement Régional : Président

- Un Représentant du Premier Ministère : Membre

- Deux Représentants du Ministère de la Défense Nationale : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Economie Nationale : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre

- Un Représentant du Ministère de l'Agriculture : Membre

- Un Représentant du Ministère des Transports et des Communications : Membre

Art. 2. — Le Secrétariat du Comité Technique est assuré par un membre du Comité.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 3. — Le Comité Technique est chargé de l'élaboration des plans de développement pour la mise en valeur du Sahara.

A cet effet, il est chargé :

- De recenser les projets conçus par les différents Ministères pour être réalisés au Sahara.

- De proposer au Conseil d'Administration le programme annuel de développement du Sahara, et en cours de réalisation les modifications jugées nécessaires ainsi que l'évaluation des besoins en moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ce programme.

- De délibérer sur les marchés, conventions et travaux dont le montant est supérieur à 50.000 Dinars et ne dépassant 300.000 Dinars.

- De présenter au Conseil d'Administration un rapport semestriel sur les projets réalisés ou en cours de réalisation.

Art 4. — Les délibérations du Comité Technique sont consignées dans des Procès verbaux.

Le Comité Technique est tenu d'informer le Conseil d'Administration de ses délibérations dans les quinze jours qui suivent et de lui communiquer tout document utile.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 5. — Le Comité Technique se réunit tous les deux mois alternativement à Tunis au siège du Commissariat Général de Développement Régional et à Remada au Siège du Régiment de la mise en valeur du Sahara.

Le Comité Technique peut tenir d'autres réunions chaque fois que son Président le juge nécessaire.

Art. 6. — Le Comité Technique se réunit sur invitation de son Président qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Art. 7. — Le Comité Technique peut être appelé à se réunir conjointement avec le Conseil d'Administration sur invitation du Président de celui-ci.

Tunis, le 18 février 1985

Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Ministère de la Justice

MAGISTRATS

Décret N° 85-297 du 22 février 1985, modifiant le décret N° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Statut des Magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les Magistrats de l'ordre judiciaire et à la fixation de leurs profils, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 1er du décret susvisé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est modifié comme suit :

Paragraphe : (A-1)

- Premier Président de la Cour de Cassation
 - Procureur Général près la Cour de Cassation
 - Procureur Général Directeur des Services Judiciaires
 - Inspecteur Général au Ministère de la Justice
 - Président du Tribunal Immobilier
 - Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis
 - Avocat Général près la Cour d'Appel de Tunis.
- Paragraphe (A-2) :**
- Président de Chambre à la Cour de Cassation
 - Premier Avocat Général à la Cour de Cassation
 - Premier Président d'une Cour d'Appel autre que la Cour d'Appel de Tunis
 - Avocat Général d'une Cour d'Appel autre que la Cour d'Appel de Tunis
 - Avocat Général adjoint au Procureur Général Directeur des Services Judiciaires
 - Inspecteur Général Adjoint au Ministère de la Justice.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1985

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATIONS

Par décret N° 85-298 du 22 février 1985 :

Les hauts magistrats désignés ci-après, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont nommés :

Messieurs :

- Salem Bouguerra, Avocat Général honoraire près la Cour d'Appel de Tunis;
- Mahmoud Chemam, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation;
- Mohamed Babai, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation;
- Mohamed Najem Ouertatani, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation;
- Mohamed Tahar Boulaâba El Fatimi, Premier Avocat Général honoraire à la Cour de Cassation;
- Ahmed Chebbi, Avocat Général honoraire près la Cour d'Appel de Tunis;
- Béchir Zahra, Inspecteur Général honoraire au Ministère de la Justice;
- Mohamed Hachemi Dehdeh, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Sousse;
- Taleb Raboudi, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel du Kef;
- Ahmed Ben Sedrine, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation;
- Mohamed Taleb Bessis, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation;
- Mohamed Salah Rached, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation.